



FLASH'SST 56

01 octobre 2025

Nouveaux modèles d'attestation médicale - Arrêté du 26 septembre 2025

! **Ce qu'il faut retenir**

A partir du 1er octobre 2025, deux modèles types d'attestation d'absence de contre-indications médicales sont désormais obligatoires.

Ces attestations sont délivrées par le médecin du travail (ou un membre habilité du service de prévention et de santé au travail) et concernent les salariés exposés à certains travaux réglementés.

👉 L'employeur doit s'assurer que ses salariés disposent bien de ces attestations et les conserver dans leurs dossiers.

💡 **Les situations visées par l'arrêté**

1. Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage
 - Grues, chariots automoteurs, plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), engins de chantier...
 - Référence : article R.4323-56 du Code du travail.
2. Travaux sous tension ou au voisinage de pièces nues sous tension
 - Interventions de maintenance, dépannage, raccordements électriques, etc.
 - Référence : article R.4544-9 du Code du travail.

🧠 **Ce que cela implique pour vous (employeurs)**

- Demander au service de santé au travail la délivrance des nouvelles attestations pour chaque salarié concerné à partir de cette date.
- Vérifier la conformité : seuls les modèles types annexés à l'arrêté sont acceptés.
- Conserver ces attestations dans le dossier du salarié pour pouvoir les présenter en cas de contrôle (Inspection du travail, CARSAT, etc.).
- Mettre à jour vos procédures internes :
 - inclure l'attestation comme pièce obligatoire pour délivrer une habilitation électrique,
 - intégrer l'attestation au dossier nécessaire pour délivrer une autorisation de conduite.
- Former vos encadrants à cette exigence : ils doivent savoir que l'absence d'attestation rend impossible la délivrance d'une habilitation ou d'une autorisation.

⚠️ **Quels sont les risques en cas de non-conformité ?**

- Délivrance illégale d'une habilitation ou d'une autorisation de conduite.
- Mise en cause de la responsabilité pénale de l'employeur en cas d'accident.
- Sanctions possibles de l'Inspection du travail ou de la CARSAT.

🔧 **Le conseil AF SST 56**

- Faites un état des lieux de vos salariés exposés à ces travaux.
- Vérifiez dès maintenant que vos attestations sont conformes aux nouveaux modèles.
- Anticipez vos visites médicales pour éviter toute interruption d'activité.

Pour nous contacter :



AF SST 56, votre partenaire en
prévention en toute confiance

www.afsst56.fr